
Questions-Réponses Rapport sur les VRAD 2020

Mai 2023

1. QU'EST-CE QU'UNE VIOLATION DES REGLES ANTIDOPAGE (VRAD) ?

Lorsqu'un sportif ou un membre du personnel d'encadrement d'un sportif commet une violation des règles antidopage, il s'agit d'une VRAD. Certaines conséquences ou sanctions s'appliquent au sportif ou au personnel d'encadrement d'un sportif qui commet une VRAD.

2. Quels sont les différents types de VRAD ?

Il existe un plusieurs types de VRAD différents, qui sont définis à l'**Article 2** du Code mondial antidopage ([Code](#)). Le rapport VRAD 2020 est basé sur les types de VRAD indiqués dans le Code 2015, qui étaient les suivants :

- **Article 2.1** – Présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni par un sportif
- **Article 2.2** – Usage ou tentative d'usage par un sportif d'une substance interdite ou d'une méthode interdite
- **Article 2.3** – Se soustraire au prélèvement d'un échantillon, refuser le prélèvement d'un échantillon ou ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon
- **Article 2.4** – Manquements aux obligations (toute combinaison de trois contrôles manqués et/ou manquements à l'obligation de transmission d'informations sur la localisation pendant une période de 12 mois de la part d'un sportif)
- **Article 2.5** – Falsification ou tentative de falsification de toute partie du contrôle du dopage
- **Article 2.6** – Possession d'une substance interdite ou méthode interdite
- **Article 2.7** – Trafic ou tentative de trafic de toute substance ou méthode interdite
- **Article 2.8** – Administration ou tentative d'administration à un sportif en compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, ou administration ou tentative d'administration à un sportif hors compétition d'une substance interdite ou d'une méthode interdite dans le cadre de contrôles hors compétition
- **Article 2.9** – Complicité (assistance, incitation, contribution, conspiration, dissimulation ou toute autre forme de complicité intentionnelle impliquant une violation des règles antidopage)
- **Article 2.10** – Association interdite

3. QUELLE EST LA DIFFÉRENCE ENTRE LES VIOLATIONS ANALYTIQUES ET NON-ANALYTIQUES DES RÈGLES ANTIDOPAGE ?

Une violation analytique constitue une violation de l'article 2.1 du Code et est fondée sur un résultat d'analyse anormal (RAA, également appelé « *résultat positif* »), indiquant la présence d'une substance interdite ou d'un de ses métabolites ou marqueurs dans l'échantillon d'urine ou de sang prélevé sur un sportif et analysé par un laboratoire accrédité par l'AMA.

Une violation non-analytique est un cas dans lequel un sportif ou un membre du personnel d'encadrement du sportif (entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel médical, parent, etc.) commet une violation qui n'est pas fondée sur la présence d'une substance ou méthode interdite dans l'échantillon d'urine ou de sang prélevé sur un sportif, conformément aux dispositions des articles 2.2 à 2.10 du Code. Les cas détectés dans le cadre du Passeport biologique de l'athlète sont considérés comme des violations non-analytiques et relèvent donc de l'article 2.2 du Code.

4. QUELLES DONNÉES FIGURENT DANS LE RAPPORT VRAD 2020 ?

Le rapport VRAD 2020 compte quatre sections :

- Une **introduction** et un résumé fournissent un aperçu et présentent les principales observations du Rapport VRAD 2020.
- Les **sections 1 et 2** présentent les résultats de la gestion des résultats (y compris les VRAD) pour tous les cas de RAA détectés par les laboratoires accrédités par l'AMA provenant d'échantillons prélevés sur des sportifs en compétition et hors compétition, qui ont été enregistrés en 2020 dans ADAMS. Ils sont présentés par sport et par discipline (section 1), mais aussi par autorité de contrôle (section 2).
- La **section 3** comprend les VRAD issues de preuves non-analytiques commises par des sportifs (données présentées par sport et par nationalité) et par des membres du personnel d'encadrement (données présentées par nationalité).

- La **section 4** présente le nombre total de VRAD répertoriées en 2020, qui comprend les violations analytiques et non-analytiques. Ces données sont présentées par sport et par nationalité. Elles sont aussi classées 1) par type d'échantillon (urine ou sang), 2) par type de contrôle (en compétition ou hors compétition) et 3) par sexe.

5. QUELLE EST LA DIFFERENCE ENTRE LE RAPPORT VRAD ET LE RAPPORT SUR LES DONNÉES DE CONTRÔLES ANTIDOPAGE 2020 ?

Le [rapport sur les données de contrôles du dopage 2020](#) compile les résultats des analyses d'urine et de sang, tels que rapportés par les laboratoires accrédités par l'AMA.

Le rapport VRAD présente les informations relatives à toutes les VRAD, qui comprennent les résultats de la gestion des résultats des RAA déclarés par les laboratoires accrédités par l'AMA dans ADAMS, ainsi que les VRAD initiées sur la base de preuves non-analytiques.

6. D'OU PROVIENNENT LES DONNÉES DE CE RAPPORT ?

Les statistiques sur les échantillons d'urine et de sang analysés et les RAA correspondants proviennent du [rapport sur les données de contrôles du dopage 2020](#) (publié le 23 décembre 2021). Les résultats de tous les échantillons ont été soumis par les laboratoires accrédités par l'AMA directement dans ADAMS, la base de données en ligne de l'AMA.

Les données cumulatives sur les résultats des RAA, ainsi que toutes les données relatives aux résultats non-analytiques (décisions), ont été compilées par l'AMA sur la base des décisions des organisations antidopage (OAD).

7. QUELLE PÉRIODE LE RAPPORT VRAD COUVRE-T-IL ?

Les RAA présentés dans le rapport VRAD 2020 correspondent à l'analyse des échantillons prélevés entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2020.

Les VRAD initiées sur la base de preuves non-analytiques portent sur des cas conclus en 2020. Les chiffres présentés peuvent donc inclure des violations qui ont été *initialement poursuivies* avant 2020 et peuvent ne pas inclure des violations qui se sont produites en 2020 mais qui n'ont pas fait l'objet d'une décision la même année.

8. COMMENT FAUT-IL INTERPRÉTER LE RAPPORT VRAD ?

Ce rapport présente l'ensemble le plus complet de statistiques mondiales sur les cas de dopage en 2020, ventilées par sport, autorité de contrôle et nationalité. Le rapport fournit les résultats des cas signalés comme étant des RAA et inclut ceux qui ont donné lieu à une VRAD (sous réserve des cas qui sont encore en cours). Le rapport inclut également les VRAD non-analytiques qui, combinées au nombre total de RAA, fournissent une évaluation plus précise du nombre total de cas de dopage en 2020.

Les données contenues dans le rapport sont fournies par les signataires du Code et révisées par l'AMA. En outre, conformément aux exigences du Code 2015 (article 14.4), l'AMA a pour responsabilité de communiquer ces données. Il convient de noter que toute interprétation des données doit être effectuée avec prudence, car de nombreux facteurs doivent être pris en compte lors de l'interprétation de ces données par sport, autorité de contrôle et de gestion des résultats, ainsi que par nationalité. Cette mise en garde s'applique aussi bien au présent rapport qu'au rapport sur les données de contrôles de dopage.

L'AMA s'engage à améliorer les rapports statistiques en fournissant à la communauté antidopage des données plus transparentes et plus précises sur les activités de contrôle et d'investigation au niveau mondial.

9. POURQUOI L'ÉCART EST-IL SI IMPORTANT ENTRE LE NOMBRE DE VRAD EN COMPÉTITION ET LE NOMBRE DE VRAD HORS COMPÉTITION ?

Le menu en compétition contient plus de classes de médicaments et donc plus de substances interdites susceptibles d'être détectées que le menu hors compétition. En 2020, 686 RAA ont été signalés dans le cadre de contrôles en compétition et

321 RAA dans le cadre de contrôles hors compétition. Par conséquent, le nombre de VRAD enregistrées en compétition (486) est supérieur à celui des VRAD enregistrées hors compétition (184).

Alors qu'en règle générale, un plus grand nombre d'échantillons est prélevé en compétition qu'hors compétition, la pandémie de COVID-19 a eu un impact significatif sur les compétitions sportives en 2020 et les OAD ont donc eu davantage l'occasion de prélever des échantillons hors compétition. Sur la base des données contenues dans ADAMS, 56886 échantillons ont été prélevés en compétition (soit 37,99%), tandis que 92872 échantillons ont été collectés hors compétition (soit 62,01%).

10. POURQUOI Y A-T-IL DES RAA DE 2020 ENCORE COURS DE TRAITEMENT ?

Les cas classés comme étant en cours sont ceux pour lesquels l'autorité de gestion des résultats n'a pas encore s n'a pas encore fourni toutes les informations nécessaires permettant à l'AMA de valider une décision

- une décision motivée expliquant l'issue de l'affaire ;
- une copie de l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) applicable, confirmant, le cas échéant, que le RAA est compatible avec les conditions d'utilisation de la substance interdite autorisées dans l'AUT ; et/ou
- les informations d'identification du sportif ou toute autre information pertinente sur le cas.

Enfin, un certain nombre de cas peuvent également être encore en cours de traitement, sur le plan disciplinaire, en raison de leur complexité.

11. QUI EST RESPONSABLE DES CAS ENCORE EN COURS ?

Il incombe à l'autorité de gestion des résultats de gérer les résultats des contrôles et de rendre une décision pour tous les RAA. Dans la majorité des cas, l'autorité de gestion des résultats est également l'autorité de contrôle, c'est-à-dire l'organisation qui a autorisé le prélèvement de l'échantillon.

Dans un nombre limité de cas, l'autorité de contrôle n'est pas l'autorité de gestion des résultats et n'a donc pas la responsabilité de rendre une décision dans le dossier en cours. Une autre organisation, telle qu'une fédération internationale (FI) ou une organisation nationale antidopage (ONAD), peut-être l'autorité de gestion des résultats chargée de rendre une décision dans un cas particulier.

L'AMA assure un suivi auprès des autorités de gestion des résultats concernées, en leur rappelant de conclure leurs procédures de gestion des résultats en cours dans les meilleurs délais possibles et de transmettre à l'AMA la décision finale et motivée. Conclure avec diligence le processus de gestion des résultats est une obligation pour se maintenir en conformité avec le Code. Le fait de ne pas poursuivre la gestion des résultats d'un cas de dopage potentiel ou de ne pas transmettre une décision finale écrite à l'AMA et à l'ONAD ou à la FI concernée peut-être référer au Comité de révision de la conformité de l'AMA, qui est chargé de formuler des recommandations de non-conformité au Comité exécutif de l'AMA.

12. EXISTE-T-IL UN DÉLAI SPÉCIFIQUE DANS LEQUEL LES DOSSIERS DOIVENT ÊTRE FINALISÉS PAR L'AUTORITÉ DE GESTION DES RÉSULTATS ?

Le Code exige que les affaires soient traitées de manière rapide, équitable et impartiale. Chaque partie doit disposer d'un délai suffisant pour préparer et présenter son dossier à l'organe disciplinaire compétent. Comme indiqué dans les [Lignes directrices pour la gestion des résultats, les audiences et les décisions](#) de l'AMA, « *Quel que soit le type de VRAD, toute OAD doit être en mesure d'achever le processus de gestion des résultats et d'audiences dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de la commission ou de la découverte de la VRAD.* »

Certains cas sont plus complexes que d'autres et peuvent donc nécessiter plus de temps. En outre, les affaires peuvent faire l'objet d'un appel après l'audience de première instance, ce qui nécessite un délai supplémentaire pour que l'affaire soit finalisée et qu'une décision écrite soit publiée et soumise à l'AMA.

13. POURQUOI LES DÉTAILS DES SANCTIONS (PAR EXEMPLE, LES PÉRIODES D'INÉLIGIBILITÉ) NE SONT-ILS PAS INCLUS DANS CE RAPPORT ?

Chaque cas est différent et est évalué par l'autorité de gestion des résultats compétente en fonction des faits et circonstances spécifiques de l'espèce. La publication des détails de chaque sanction sans le raisonnement et le contexte de la décision pourrait conduire à une mauvaise interprétation de l'information. Les demandes de précisions sur un cas particulier doivent être adressées à l'OAD responsable de la gestion des résultats.

14. LES ORGANISATIONS ANTIDOPAGE SONT-ELLES TENUES DE PUBLIER TOUTES LES VRAD RELEVANT DE LEUR COMPÉTENCE ?

Oui, les OAD sont (sous réserve d'exceptions très limitées) tenues par le Code de publier toutes les VRAD résultant de leurs activités de contrôle du dopage (**Articles 10.13 et 14.3.2**). En outre, toutes les OAD doivent également notifier toutes leurs décisions à l'AMA et à la FI et/ou l'ONAD concernée, y compris les VRAD non-analytiques et pour toutes les enquêtes qu'elles mènent (**Article 14.4**). Un manquement à cette obligation est de nature à entraîner une non-conformité au Code.

15. L'AGENCE EXAMINE-T-ELLE TOUTES LES DÉCISIONS QU'ELLE REÇOIT ?

Oui, l'AMA révisé chaque décision transmise à son département des affaires juridiques par les autorités de gestion des résultats et a le droit de faire appel de toute décision qu'elle juge non-conforme au Code auprès du Tribunal arbitral du sport (TAS) ou d'une instance nationale d'appel.

16. DANS LA SECTION VRAD NON-ANALYTIQUE, POURQUOI Y A-T-IL UNE DIFFÉRENCE ENTRE LE NOMBRE TOTAL DE VIOLATIONS ET LE NOMBRE PAR TYPE DE VIOLATIONS ?

Au total, 263 personnes (238 sportifs et 25 membres du personnel d'encadrement) ont été déclarées coupables d'une ou plusieurs VRAD non-analytiques sur la base des décisions reçues en 2020.

Dans certains cas, le sportif ou le personnel d'encadrement d'un sportif peut être accusé d'avoir commis plusieurs VRAD non-analytiques. Par exemple, un sportif peut être accusé d'avoir violé l'**article 2.6** (possession), l'**article 2.7** (trafic) et l'**article 2.8** (administration) du Code. Ces cas sont calculés comme des occurrences uniques pour chaque type de violation. Toutefois, ils ne concernent tous qu'un seul sportif ou qu'un membre du personnel d'encadrement du sportif. Par conséquent, 466 violations non-analytiques ont été commises en 2020 par 263 personnes différentes.

17. DANS LA SECTION VRAD NON-ANALYTIQUE, POURQUOI LES CAS IMPLIQUANT UN MEMBRE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT DES SPORTIFS NE SONT-ILS PAS CLASSÉS PAR SPORT ?

Le Code définit le terme "personnel d'encadrement d'un sportif" comme « *tout entraîneur, soigneur, directeur sportif, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical ou paramédical, parent ou toute autre personne qui travaille avec un sportif participant à des compétitions sportives ou s'y préparant ou qui le traite ou lui apporte son assistance* ». En tant que tel, un membre du personnel d'encadrement d'un sportif peut être impliqué dans plus d'un sport.